

Conditions générales

Fourniture de prestations de maintenance sur du matériel roulant et la gestion des pièces de rechange (CG-M)

Valables dès le 01.01.2024

1 Champ d'application

Les présentes conditions générales («CG-M») régissent la fourniture de prestations de maintenance (correctives et préventives) ainsi que la gestion des pièces de rechange (p. ex. mise en place et gestion d'un stock de pièces détachées) par les centres d'entretien de CFF Cargo SA pour le client (ci-après l'«entreprise»). Les CG-M font partie intégrante du contrat de maintenance (ci-après le «contrat») conclu entre CFF Cargo SA et le client. La version allemande la plus récente du document fait foi. La traduction en français et en italien n'a qu'un caractère informatif. Les conditions générales du client s'appliquent uniquement dans la mesure où les parties contractantes l'ont expressément convenu par écrit.

2 Obligations de CFF Cargo SA

- 2.1 CFF Cargo SA fait exécuter les travaux dans les règles de l'art par du personnel qualifié sur la base des directives techniques de l'entreprise. CFF Cargo SA a le droit de faire appel à des tiers (p. ex. collaborateurs indépendants, spécialistes externes) pour exécuter le contrat.
- 2.2 CFF Cargo SA indique à l'entreprise toutes les circonstances susceptibles de perturber, retarder, empêcher ou compromettre de quelque autre manière l'exécution conforme au contrat. CFF Cargo SA informe l'entreprise au sujet de l'avancement normal des travaux uniquement sur demande de celle-ci.
- 2.3 CFF Cargo SA s'engage à conserver les documents relatifs aux travaux conformément à la législation.

3 Obligations de l'entreprise

- 3.1 L'entreprise est responsable du fonctionnement en toute sécurité des véhicules ou pièces mises à disposition ainsi que de leur homologation officielle et de leur sécurité technique.
- 3.2 L'entreprise organise à ses frais (y compris TVA, frais de transport et de douane, etc.) tout transport de l'objet de la maintenance et des pièces détachées à partir du centre d'entretien de CFF Cargo SA et jusqu'à celui-ci.
- 3.3 L'entreprise ne remet à CFF Cargo SA que des véhicules entièrement vidés, exempts de toutes substances dangereuses et ne présentant aucun risque.
- 3.4 L'entreprise est tenue d'informer CFF Cargo SA au préalable et par écrit des dangers et risques potentiels découlant des véhicules faisant l'objet de la maintenance ou pouvant être liés au montage/démontage ou au stockage des pièces détachées. L'entreprise est également tenue de former, au préalable et à ses frais, le personnel de CFF Cargo SA à la gestion de ces risques.
- 3.5 L'entreprise signale à CFF Cargo SA les circonstances identifiables qui compliquent/perturbent l'exécution des travaux d'entretien.

4 Documents techniques, droits d'utilisation et de la propriété intellectuelle

- 4.1 L'entreprise met à la disposition de CFF Cargo SA, gratuitement et par voie électronique, les documents techniques requis pour la maintenance. Ces documents sont fournis dans les langues et au nombre d'exemplaires convenus par écrit.
- 4.2 L'entreprise signale expressément l'existence de droits d'utilisation et de la propriété intellectuelle de tiers qui restreindraient les travaux de CFF Cargo SA, et donne à cette dernière des consignes écrites concrètes sur le comportement à adopter. L'entreprise se défend, à ses propres frais et risques,

contre les prétentions de tiers fondées sur une violation de droits d'utilisation ou de la propriété intellectuelle ainsi que de droits réels ou obligationnels. CFF Cargo SA informe l'entreprise par écrit de telles prétentions et lui confie la conduite exclusive d'un éventuel procès ainsi que les mesures à prendre pour un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. L'entreprise veille à ce que CFF Cargo SA ne subisse aucun dommage.

- 4.3 Tous les documents et procès-verbaux établis par CFF Cargo SA dans le cadre de la fourniture de ses prestations demeurent sa propriété intellectuelle. Ils ne peuvent être copiés, reproduits ou communiqués à des tiers de quelque manière que ce soit sans son autorisation écrite préalable.

5 Diagnostic

- 5.1 En cas de prestations de maintenance corrective, CFF Cargo SA effectue à l'arrivée des véhicules un diagnostic payant permettant de déterminer le volume du travail à exécuter. Si l'entreprise renonce ensuite à l'exécution des travaux de maintenance, CFF Cargo SA lui facture les coûts du diagnostic.
- 5.2 Dans le cadre du diagnostic de wagons marchandises, CFF Cargo SA garantit un relevé de tous les dommages ayant un impact sur la sécurité selon l'annexe 9 du CUU. Toute autre responsabilité est exclue.

6 Pièces de rechange et détachées

- 6.1 Pour la maintenance des véhicules de l'entreprise, CFF Cargo SA tient uniquement à disposition les pièces figurant sur la «Liste de prix pour les pièces de rechange» et les facture au tarif correspondant. Toutes les autres pièces de rechange nécessaires aux prestations de maintenance sont fournies par l'entreprise.
- 6.2 La livraison de pièces par l'entreprise doit être définie dans une convention sur les pièces de rechange. Aucune livraison ne sera acceptée par CFF Cargo SA sans convention valable sur les pièces de rechange. Font exception à cette règle les livraisons de pièces selon CUU.
- 6.3 La gestion des pièces de rechange mises à disposition dans le cadre du CUU est facturée par CFF Cargo SA sous forme de redevance par wagon et séjour.
- 6.4 L'entreprise fournit les pièces nécessaires à l'exécution des prestations de maintenance préventive au plus tard un jour avant l'entrée du véhicule dans le centre d'entretien. L'entreprise fournit les pièces requises pour l'exécution des prestations de maintenance corrective au plus tard cinq jours après la commande de CFF Cargo SA effectuée sur la base du diagnostic du véhicule. Passé ce délai, CFF Cargo SA est autorisée à facturer des frais de stationnement et un forfait pour frais administratifs.
- 6.5 Pour les wagons envoyés au centre d'entretien conformément au CUU, le délai selon le CUU s'applique.

7 Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées dans les centres d'entretien de CFF Cargo SA définis dans le contrat.

8 Contrôle et réception

- 8.1 CFF Cargo SA avise l'entreprise de l'achèvement des travaux d'entretien ou de maintenance et lui remet les documents et procès-verbaux convenus dans le contrat de maintenance. Si l'entreprise ne fait valoir aucun défaut par écrit dans les cinq

- jours ouvrables suivant l'enlèvement du véhicule, ce dernier est réputé réceptionné et accepté.
- 8.2 Si l'entreprise n'enlève pas le véhicule dans les deux jours suivant sa mise à disposition, le véhicule est réputé réceptionné et CFF Cargo SA est en droit de facturer des frais de stationnement ainsi qu'un forfait pour frais administratifs.

9 Facturation et paiement

- 9.1 La rémunération est fixée selon les conditions convenues dans le catalogue des prestations et comprend des prestations à prix fixes ainsi que des travaux en fonction des charges effectives. Si la loi l'exige, toutes les rémunérations sont majorées de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 9.2 Les factures sont payables immédiatement à l'échéance, sans escompte et conformément aux conditions de paiement. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai, le client est en demeure sans qu'un rappel soit nécessaire. Le taux de l'intérêt moratoire est de 5% l'an.
- 9.3 Les réclamations doivent être communiquées par écrit (e-mail, lettre ou fax) et motivées de manière détaillée.
- 9.4 CFF Cargo SA est en droit d'exiger à tout moment des paiements anticipés ou des garanties (p. ex. garanties bancaires) dans le cadre du déroulement contractuel des prestations de maintenance effectuées sur des locomotives et des wagons marchandises.

10 Garantie

- 10.1 L'entreprise doit signaler d'éventuels défauts par écrit dans les cinq jours suivant leur découverte, mais au plus tard dans les six mois suivant la réception des prestations de maintenance (délai de garantie). En cas de prise en charge tardive, le délai de garantie commence à courir deux jours ouvrables après la mise à disposition du véhicule. Une fois les défauts supprimés, le délai de garantie est de trois mois pour la pièce remise en état. Les défauts dissimulés frauduleusement peuvent être invoqués pendant dix ans à partir de la réception. Il incombe à l'entreprise de prouver le dol.
- 10.2 En présence d'un défaut, l'entreprise peut dans un premier temps demander uniquement la réparation. Si CFF Cargo SA n'est pas parvenue à effectuer la réparation demandée après que deux délais raisonnables lui ont été fixés, l'entreprise peut, au choix:
- prendre elle-même les mesures nécessaires, aux frais et risques de CFF Cargo SA, ou en confier l'exécution à un tiers aux conditions usuelles du marché, toutefois uniquement en cas de défauts majeurs rendant impossible ou tout du moins très difficile l'usage de la chose;
 - se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs répétés.
- 10.3 Toutes les prétentions en garantie de l'entreprise à l'encontre de CFF Cargo SA se prescrivent 60 jours après la fin du délai de garantie correspondant.
- 10.4 CFF Cargo SA est libérée de son obligation de garantie si l'entreprise ou des tiers ont procédé à des travaux d'entretien ou à des modifications sur l'objet du contrat sans l'accord écrit de CFF Cargo SA.
- 10.5 Aucune garantie n'est accordée pour les pièces mises à disposition par l'entreprise qui ne présentent pas de défaut identifiable au montage.

11 Responsabilité

- 11.1 Pendant toute la durée des travaux d'entretien, l'entreprise supporte les risques liés à l'objet de l'entretien. CFF Cargo SA ne répond qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence dûment prouvée. Cela s'applique également à la responsabilité du fait des auxiliaires (p. ex. collaborateurs indépendants, spécialistes externes). CFF Cargo SA conserve dans tous les cas le droit à la rémunération convenue, toute compensation avec d'éventuelles prétentions en responsabilité étant exclue.
- 11.2 CFF Cargo SA n'est en aucun cas responsable des dommages économiques ni des dommages consécutifs à des défauts tels qu'un manque à gagner de l'entreprise.
- 11.3 Pour toute autre prétention, la responsabilité de CFF Cargo SA est globalement limitée à hauteur de la rémunération convenue, mais à un montant total de CHF 1'000'000.— au plus.
- 11.4 En cas de dépassement de délai exclusivement imputable à CFF Cargo SA, l'entreprise peut exiger le paiement d'une indemnité pour le retard à condition d'apporter la preuve du

dommage qui en est résulté. L'indemnité pour le retard s'élève à 0,5% par semaine complète, mais à 5% au maximum de la rémunération relative à la partie de l'objet du contrat qui n'a pas pu être mise en service dans les délais en raison du retard. Toute autre prétention fondée sur le retard est exclue.

12 Intégrité

- 12.1 Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la conformité à la loi et à la réglementation. En particulier, elles s'engagent à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (lien: [Code de conduite des CFF](#)). Si ces règles et principes figurent dans un code de conduite de l'entreprise de manière matériellement équivalente, le respect dudit code suffit.
- 12.2 Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la corruption, afin qu'aucune libéralité prosaïque ni aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.
- 12.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'ententes illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF Cargo SA (p. ex. accords sur les prix, sur la répartition ou la rotation des marchés) et à s'abstenir de conclure de tels accords.
- 12.4 Pour tout manquement aux obligations définies aux alinéas 2 et 3, l'entreprise devra s'acquitter d'une peine conventionnelle en faveur de CFF Cargo SA. Cette peine s'élève, par cas, à 15% de la rémunération présumée convenue aux termes du contrat concerné par ladite violation. CFF Cargo SA peut en outre faire valoir le préjudice effectivement subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute.
- 12.5 Le cas échéant, l'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 12.6 De plus, l'entreprise prend acte du fait que tout manquement aux obligations prévues aux alinéas 2 et 3 précités entraîne en général son exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication ainsi que la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF Cargo SA.

13 Droit d'audit de CFF Cargo SA

- 13.1 CFF Cargo SA est en droit de contrôler elle-même le respect des obligations de l'entreprise prévues au chiffre 12 («Intégrité») et d'autres obligations essentielles ou de mandater à cet effet, dans le cadre d'un audit, une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. Sans motif justifié, CFF Cargo SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile. CFF Cargo SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il existe un danger imminent.
- 13.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Même dans ce cas, les frais d'audit sont à la charge de l'entreprise si l'audit révèle qu'elle a violé ses obligations selon le chiffre 12 (obligation d'intégrité) ou d'autres obligations contractuelles essentielles.
- 13.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF Cargo SA elle-même, le rapport d'audit indique simplement si l'entreprise remplit ses obligations contractuelles, à moins qu'il y ait eu manquement. Dans ce cas, CFF Cargo SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.
- 13.4 Le cas échéant, l'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

14 Droit de l'entreprise de réaliser des audits

Après entente préalable et sous réserve du respect des dispositions applicables en matière de sécurité, l'entreprise a le droit de réaliser, à ses frais, des audits chez CFF Cargo SA. À cet effet, l'entreprise fait parvenir à CFF Cargo SA, au plus tard quatre semaines avant l'audit prévu, une demande d'audit écrite comportant les éléments suivants: domaine audité, procédures et processus à contrôler, date souhaitée et désignation nominative des auditeurs, de l'équipe d'audit et de leur fonction. La date et la durée de l'audit sont définies d'un commun accord. L'organisation de l'audit est effectuée par CFF Cargo SA. L'équipe d'audit est accompagnée par un représentant de CFF Cargo SA.

15 Confidentialité

- 15.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de leur relation contractuelle qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Demeurent réservés les chiffres 15.3 et 15.4 ci-après ainsi que les obligations légales d'information.
- 15.2 Le devoir de confidentialité existe déjà avant la conclusion du contrat et perdure pour une durée indéterminée après la fin de la relation contractuelle.
- 15.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. La transmission à des tiers d'informations et de données issues de la relation contractuelle requiert le consentement préalable écrit de l'autre partie contractante. Les sociétés mères et les filiales détenues intégralement par chacune des parties ne sont pas considérées comme des tiers.
- 15.4 Aux fins de traitement de cas d'assurance, et dans la mesure requise, les parties sont autorisées à transmettre à leurs propres assureurs des données découlant de l'exécution du contrat. Elles sont en outre autorisées à gérer des données générales sur le contrat, les décomptes et les prestations dans des fichiers.
- 15.5 La partie qui manque à son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle en faveur de l'autre, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% de la rémunération totale par cas, mais au minimum CHF 5000.– et au maximum CHF 100 000.–. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du devoir de confidentialité. La peine conventionnelle est imputée sur d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts.

16 Déclarations destinées aux médias

Les déclarations destinées aux médias en lien avec le présent contrat requièrent le consentement écrit préalable de CFF Cargo SA.

17 Protection des données

- 17.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 17.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 17.3 CFF Cargo SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.
- 17.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF Cargo SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF Cargo SA.
- 17.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les Septembre 2023 CG-D Page 5 de 5 mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.
- 17.6 Sur demande de CFF Cargo SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données

18 Réserve de la forme écrite

Pour être valables, toute modification et tout complément apportés au présent accord requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

19 Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent contrat est ou devient en tout ou partie nulle ou inapplicable, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Il en est de même en cas de lacune dans le contrat. La disposition nulle ou inapplicable doit être remplacée par une règle écrite la plus proche de la volonté réelle ou supposée des parties au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure permise par la loi. Toute lacune éventuelle sera comblée selon le même principe.

20 Droit applicable et for

- 20.1 Le contrat conclu entre CFF Cargo SA et l'entreprise est soumis au droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est exclue.
- 20.2 En cas de litige résultant du contrat, **le for exclusif est Bâle.**